

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 22-359

Autorisation de deux stationnements  
dans la montée de la Halle  
au niveau de la porte des cuisines  
de la Halle

**POLICE MUNICIPALE**

Tel : 02.54.81.58.88  
policemunicipale@mer41.fr  
PM ST-ALB-22-359

Le Maire de la Commune de MER

**Vu** La demande du service des affaires scolaires de la ville de MER, en date du 15 novembre 2022, pour autoriser deux stationnements dans la montée de la Halle sur le trottoir au niveau de la porte d'accès aux cuisines du bâtiment de la Halle le mercredi 30 novembre 2022 de 07h00 à 21h00 pour le repas des séniors organisé par la ville de MER ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment les titres I et IV (voirie communale) ;

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code des Communes (partie réglementaire) ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'état des lieux ;

### Arrête

#### **Article 1 :**

Le service des affaires scolaires de la ville de MER est autorisé à stationner deux véhicules dans la montée de la Halle au niveau de la porte d'accès aux cuisines du bâtiment de la Halle le mercredi 30 novembre 2022 de 07h00 à 21h00 pour le repas des séniors organisé par la ville de MER.

#### **Article 2 :**

##### **Signalisation:**

La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville de MER, sept jours avant comme stipuler par le code de la route notamment par l'article 417-10 du CR. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **Article 3 :**

**Validité – Précarité – Responsabilité :** La présente autorisation n'est valable que pour la date prévue. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révoquant. Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de tout accident occasionné par le fait du stationnement et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par d'autres réglementations. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,  
M. le Chef du Centre de Secours de MER,  
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
Service à la population,  
Service des affaires scolaires, pétitionnaire,

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 15 novembre 2022

**Vincent ROBIN**



Maire,  
1er Vice-Président de la Communauté  
de Communes Beauce Val de Loire